

Arrêt

n° 111 785 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DECALUWE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 17 février 2013. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008 et viviez à Conakry. Vous teniez un kiosque où se réunissent régulièrement des membres de l'UFDG. [B.A.B.], cousin avec un membre UFDG de votre quartier se rend régulièrement à votre kiosque. Dans la nuit du

18 juillet 2011, [B.A.] est arrêté par les autorités qui l'accusent d'avoir fomenté un coup d'état contre le président Alpha Condé.

En janvier 2013, le procès suite aux évènements du 19 juillet 2011 (attentat contre la résidence d'Alpha Condé) s'ouvre. Lors des premiers débats, le procureur fait référence à une liste contenant les miliciens qui travaillaient pour [B.A.]. Peu de temps après, le 28 janvier 2013, une descente de police a lieu à votre kiosque, celui-ci est alors endommagé. Les agents sont à votre recherche car vous figurez sur la liste des miliciens de [B.A.]. Le cousin de Baba vous informe de ces faits et vous décidez de vous réfugier chez un ami de votre défunt père. Craignant pour votre vie et grâce à l'aide de ce dernier, vous embarquez à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Réédition, Genève, décembre 2011, §.45, p.13). Or, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

Ainsi, vous déclarez craindre la torture, la prison et même la mort dans votre pays (audition CGRA, page 8). Lorsque l'on vous demande les raisons pour lesquelles vous risquez ce traitement, vous invoquez le fait que certains grands dirigeants et autres chefs ont été arrêtés et torturés voir ont trouvé la mort en prison en raison du même problème que vous (idem). Invité à expliquer les motifs de vos craintes, vous faites référence à l'existence d'une liste sur laquelle vous figureriez. Cette liste aurait été donnée par [B.A.], qui venait à votre kiosque et qui est actuellement entendu dans le cadre du procès des auteurs de l'attentat manqué contre le chef de l'Etat, Alpha Condé (audition CGRA, pages 8 et 9). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous figureriez sur cette liste, vous assurez « ils pensent que [B.A.] et tous ceux qu'il fréquente peuvent être de l'UFDG, moi, je n'ai pas vu cette liste, mais on est sur cette liste et il faut arrêter toutes les personnes sur cette liste (audition CGRA, page 13) ». Bien que vous assurez être activement recherché dans votre pays, vos propos ne se basent sur aucun élément de preuve pertinent. Invité d'ailleurs à expliquer les raisons pour lesquelles, alors que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités nationales, celles-ci se retournent contre vous en 2013, vous dites « ils peuvent s'en prendre à quelqu'un juste parce que tu es d'accord avec quelqu'un qu'ils ne veulent plus voir ou qu'ils veulent éliminer. Alors pour être ok, ils vont éliminer tout son alentour, ils ne cherchent pas à savoir si tu as un casier ou pas, ils ne respectent pas les droits de l'homme, ils font ce qu'ils veulent et qui leur semble bon de diriger (audition CGRA, page 17) ». Vous vous contentez de citer une série de généralités et de supputations personnelles qui ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez visé par vos autorités.

Par ailleurs, invité à vous exprimer sur votre lien avec [B.A.], vous donnez son âge, et quelques autres informations biographiques mais il s'agit d'éléments connus de tous puisque longuement relatés et commentés dans la presse guinéenne (voir informations jointe au dossier administratif). Lorsque des questions plus précises sont abordées, vos propos incohérents nous empêchent de croire que vous avez été en lien pendant plusieurs années avec cette personne. Ainsi, vous savez qu'il est militant UFDG mais vous ignorez depuis quand (audition CGRA, page 11), vous ignorez s'il est défendu par un avocat (audition CGRA, page 12), vous mentionnez les visites de sa soeur mais ne savez dire si d'autres personnes lui rendent visite (audition CGRA, page 14) et vous ne pouvez nous dire avec certitude si [B.A.] avait déjà eu des problèmes avec vos autorités nationales (idem). Toujours selon vos propos, celui-ci se contentait de venir boire du thé tout au plus deux fois par mois et vous parler de l'UFDG (audition CGRA, pages 9 et 11). Ces venues ne datent, par ailleurs, que depuis 2010 (audition CGRA, page 11). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne fréquentiez cette personne que depuis une année (puisque il est arrêté la nuit du 18 juillet 2011), que les visites de ce dernier n'était nullement quotidiennes (peut-être deux fois sur le mois et parfois pas, audition CGRA, page 11) et que ces visites ne se faisaient que dans le cadre de vos activités professionnelles. Dès lors, vu l'absence de lien tenu qui vous unissait à [B.A.], il n'est pas vraisemblable que les autorités se retournent contre vous.

Il s'ajoute, que vos méconnaissances sur les suites de cet attentat, dans lequel vous avez pourtant été impliqué par vos autorités, ne nous permettent pas de croire que vous êtes effectivement accusé d'y avoir participé et partant, que vous seriez de ce fait recherché. Ainsi, vous ne pouvez citer que le nom d'une seule personne figurant sur la liste où se trouverait votre nom (audition CGRA, page 13), vous restez en défaut de nous dire si d'autres jeunes fréquentant votre kiosque avaient également eu des problèmes (idem) ou si des membres de l'UFDG de votre quartier avaient eu des problèmes avec vos autorités (audition CGRA, page 16).

De plus, s'agissant de votre militantisme au sein de l'UFDG, notons que vous étiez simple membre sans fonction particulière (audition, page 5). Vous vous limitiez à recevoir les informations puis à transférer celles-ci (audition CGRA, page 14). Bien que vous vous rendiez à des réunions ainsi qu'aux manifestations lorsque vous aviez le temps (audition CGRA, page 15), votre dernière participation à une manifestation date de 2012 sans que vous ne puissiez mentionner le mois (audition CGRA, page 15). De même, invité à parler des dernières actualités de l'UFDG, vous vous contentez de parler d'une marche de l'opposition et qu'il y a eu ville morte ensuite (idem). Signalons enfin, que vous n'aviez jamais eu de problème direct avec vos autorités en raison de votre affiliation à l'UFDG (hormis l'impossibilité de récupérer le corps de votre défunt père - audition CGRA, page 14 qui concerne davantage un évènement particulier et qui n'est pas à l'origine de votre départ de Guinée).

Vu l'absence d'éléments précis dans vos déclarations eu égard à votre crainte et vu votre faible implication au sein de votre parti, il n'est pas crédible que vous soyez actuellement activement recherché dans votre pays pour le simple fait d'avoir milité pour l'UFDG. Il ressort d'ailleurs des informations objectives à la disposition du CGRA, jointes en annexe du dossier administratif, que si certaines manifestations de l'opposition sont réprimées et que certains militants et responsables de l'opposition font l'objet de violences à l'occasion de certains évènements et manifestations, il n'y a pas pour autant de persécution généralisée et systématique à l'égard de tous les militants de l'UFDG (SRB Guinée "Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG): Actualité de la crainte" d'octobre 2012; document de réponse cedoca "Les évènements du 27 février 2013" du 26 mars 2013). Comme expliqué ci-dessus, votre militantisme pour l'UFDG n'est pas tel qu'il puisse à lui seul justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande d'asile (audition CGRA, page 16).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre carte de membre de l'UFDG atteste votre affiliation à ce parti, élément nullement remis en cause par la présente décision. L'attestation de l'UFDG confirme votre affiliation au parti, mais n'atteste nullement de l'existence de problème dans votre chef. Ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme dans sa requête introductory d'instance le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérante la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour instructions complémentaires au sujet des nouveaux documents.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une photocopie de trois convocations datées des 22 février 2013, 6 mars 2013 et 8 mars 2013, d'un mandat d'arrêt daté du 11 mars 2013, d'un avis de recherche daté du 11 mars 2013 et d'une enveloppe d'un envoi par courrier express « DHL ».

3.2 En date du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux documents intitulés « COI Focus - Guinée : Situation sécuritaire » daté du mois d'avril 2013 et « COI Focus - Guinée : la situation des partis politiques d'opposition » daté du 15 juillet 2013.

3.3 A l'audience, la partie défenderesse dépose un document reprenant un extrait du code pénal et du code de procédure pénale de la République de Guinée (inventoriés en pièce n°7 du dossier de procédure).

3.4 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.5 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les rapports transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.6 Quant aux documents visés aux points 3.1 et 3.3 *supra*, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, craint ses autorités en raison de son appartenance à l'UFDG et plus particulièrement parce que son nom figurera sur une liste de miliciens accusés d'avoir fomenté un attentat contre le chef de l'Etat guinéen le 18 juillet 2011.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit et de l'absence de bienfondé des craintes invoquées. Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes et imprécisions tant au sujet de ses liens avec B.A., qu'aux raisons pour lesquelles il serait ciblé par ses autorités étant donné ses méconnaissances des suites de l'attentat et son rôle tenu au sein de l'UFDG. Elle reproche également au requérant de n'apporter aucun élément de preuve quant aux recherches menées à son encontre et souligne que ses craintes reposent sur des généralités et des supputations personnelles. Elle estime par ailleurs que les documents produits au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision et considère enfin qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après « le Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Ainsi, quand bien même le requérant serait membre de l'UFDG, rien n'indique l'existence d'une liste où figurera le nom du requérant en raison de ses liens avec le sieur B.A. et partant qu'il serait une cible privilégiée et persécutée par ses autorités. Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant au sujet de ses liens avec ledit B.A. ne sont pas suffisamment circonstanciées pour attester de la réalité d'une relation ténue avec ce dernier et qui justifierait l'acharnement des autorités à l'égard du requérant. Par ailleurs, le requérant ignore également si le nom d'autres membres de l'UFDG, qui fréquentaient son kiosque et par conséquence B.A., figure sur la liste évoquée.

4.6 Le Conseil relève ensuite que le requérant produit une attestation d'affiliation de l'UFDG, émise le 12 mars 2013. Or, cette dernière ne fait aucunement référence aux problèmes rencontrés par le requérant au pays. En outre, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas informé et sollicité l'appui de l'UFDG afin de l'éclairer sur ses problèmes, se contentant d'affirmer que l'UFDG se met à l'écart de tout cela (audition du 27 mars 2013, p 13, dossier administratif, pièce 7).

4.7 La partie requérante prétend que le requérant a évoqué en détails ses problèmes et qu'il produit des documents qui attestent ses ennuis, ses craintes et les recherches menées à son encontre. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant au sujet de B.A. et affirme qu'il a n'a pas simplement dit des choses connues de tous à son sujet. Enfin, elle estime qu'être un simple militant de l'UFDG, en contact avec B.A., est suffisant pour être ciblé par les autorités étant donné les tensions entre le gouvernement et certains partis d'opposition.

4.8 Le Conseil constate que la requête n'apporte finalement aucune tentative d'explication quant aux lacunes relevées par la décision attaquée, se contentant de nier certains motifs et de réitérer les propos du requérant tout en faisant référence à une situation politique tendue en Guinée. Ces affirmations ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère lacunaire de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués et ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Ainsi, elle n'apporte aucun élément au sujet de la situation actuelle des personnes figurant sur la liste à laquelle le requérant fait référence. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution liées à l'implication du requérant dans une attaque contre le chef de l'Etat en juillet 2011 ne sont pas crédibles.

4.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, la partie requérante ne développe aucune argumentation au sujet de ces pièces, présentes sous la forme de copies, ni n'explique la manière dont le cousin du requérant est entré en possession de tels documents et plus particulièrement au sujet du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche dont il ressort clairement du libellé et du contenu que ces pièces sont réservées à un usage interne et qu'elles ne sont pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier. Par ailleurs, aucun motif n'est mentionné sur les trois convocations de sorte qu'elles ne peuvent être reliées aux faits invoqués par le requérant. Concernant plus précisément le contenu du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche, la partie défenderesse met en évidence à l'audience, la base légale étonnante voire farfelue de ces pièces (à savoir pour le mandat d'arrêt pris, un article consacré à la libération conditionnelle et pour l'avis de recherche, un article consacré à l'abandon de famille alors que le motif de ces pièces est rédigé comme suit « *complicité à l'attaque du domicile privé du Chef de l'Etat et destruction d'édifice privé* »). Elle fait aussi observer que le « *juge d'Instruction* » n'a pas le même nom en début et en fin de document. Le Conseil remarque encore que les deux pièces précitées ne mentionnent pas le même article du code pénal quant aux faits visés et punis. Dès lors, ces documents sont aux yeux du Conseil, totalement dépourvus de force probante.

4.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'engagement politique du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie requérante fait encore valoir l'existence de tensions politique entre le gouvernement et certains partis d'opposition. Il incombe cependant au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE